



Société Canadienne des Directeurs d'Association Règlement général d'exploitation n. 5

Table des matières

Section 1 – Général

Section 2 – Adhésion

Section 3 – Cotisations et évaluations

Section 4 – Conseil d'administration

Section 5 – Les officiers

Section 6 – Comités

Section 7 – Le titre caé indique

Section 8 – Assemblées générales et annuelles

Section 9 – Les réseaux

Section 10 – Invalidité de toute disposition de ce règlement

Section 11 – Omissions et erreurs

Section 12 – Règlements et date d'entrée en vigueur

Section I - Général

1.01 - Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la SCDA, à moins que le contexte n'indique le contraire:

- a) "Loi" désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut être substitué, avec ses modifications successives.;
- b) Les « affiliés » sont des individus appartenant à des groupes définis reconnus par le conseil d'administration et décrits dans la politique d'affiliation. Les affiliés n'ont aucun droit de vote ou de membre. Le conseil d'administration de la SCDA ajoutera de temps à autre des catégories d'affiliés par motion du conseil.
- c) " Articles" s'entend des statuts constitutifs originaux ou mis à jour, des statuts de modification, de la fusion, du maintien, de la réorganisation, de la constitution ou de la reconstitution de la société.;
- d) "Association" - toute organisation structurée de personnes partageant des intérêts communs et ayant un objectif commun, y compris, sans limitation, toute association professionnelle, commerciale ou d'entreprise, ainsi que toute association de bienfaisance, institution sportive ou communautaire, fondation privée, syndicat ou organisation similaire.
- e) "Gestion d'association" - désigne l'application de principes et de pratiques de leadership et / ou de gestion conformes à l'objectif d'une association.
- f) "Conseil d'administration" désigne le conseil d'administration de la Société.;
- g) "Membre d'entreprise" désigne une personne qui fournit ou représente des fournisseurs de produits ou de services utilisés par des associations.
- h) " Règlement" désigne le présent règlement et tout autre règlement de la SCDA tel que modifié et qui sont, de temps à autre, en vigueur et en vigueur;
- i) "Corporation" signifie la SCDA;
- j) "SCDA" ou "SCDA"- Société canadienne des directeurs d'association - Société canadienne des directeurs d'association.
- k) "Membre exécutif" - désigne une personne employée par une ou plusieurs associations.
- l) " Assemblée des membres" comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
- m) "Membre" désigne un membre entreprise ou un membre exécutif;
- n) "Résolution ordinaire", une résolution adoptée à la majorité (par exemple, plus de 50%) des suffrages exprimés sur cette résolution;
- o) "Proposition" désigne une proposition soumise par un membre de la SCDA et qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions d'actionnaires) de la Loi.;

- p) " Règlements" désigne les règlements pris en vertu de la Loi, telle que modifiée, mise à jour ou en vigueur de temps à autre;
- q) "Assemblée spéciale des membres" comprend une assemblée d'une classe ou de plusieurs classes de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle des membres; et
- r) "Résolution spéciale", une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des suffrages exprimés sur cette résolution;

1.02 - Interprétation

Dans ces règlements et dans tous les autres règlements de la SCDA ci-après adoptés, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier. Les versions française et anglaise des règlements sont officielles.

1.03 - Exécution de documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments nécessitant une signature de la part de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, la Commission peut, de temps à autre, indiquer de quelle manière et de quelle personne (s) le document ou le type de document doit être exécuté. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société (le cas échéant). Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la Société en est une copie conforme.

1.04 - Fin d'exercice financier

L'exercice financier de la SCDA doit se terminer le trentième jour d'avril de chaque année, sauf s'il est modifié conformément à la loi.

1.05 - Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Société doivent être conclues dans une banque, une société de fiducie ou une autre société ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les opérations bancaires, en tout ou en partie, doivent être traitées par un ou plusieurs dirigeants de la Société et / ou d'autres personnes désignées, dirigées ou autorisées par le conseil d'administration.

1.06 - Pouvoirs d'emprunt

Le conseil peut, sans l'autorisation des membres, au nom de la SCDA:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la SCDA;
- b) émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des obligations de la CSAE;
- c) donner une garantie au nom de la SCDA; et

- d) Hypothéquer, nantir, nantir ou autrement créer une sûreté réelle sur tout ou partie des biens de la SCDA, détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la SCDA.

1.07 - États financiers annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172 (1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers et les documents annuels prévu au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de la Société et tout membre peut, sur demande, en obtenir un exemplaire gratuitement au siège social ou par courrier affranchi.

1.08 - Auditeurs

Un auditeur est nommé chaque année à l'assemblée annuelle des membres.

1.09 - Procédure parlementaire

Le Conseil déterminera les règles de procédure parlementaire à suivre lors des réunions du Conseil et des membres.

Section 2 - Adhésion

2.01 - Demande d'adhésion

Le conseil d'administration peut établir des règles et des procédures pour les demandes d'adhésion à la SCDA.

2.02 - Catégories d'adhésion

La SCDA aura deux catégories de membres:

- a) membre exécutif, chacun ayant le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres; et chacun aura droit à un (1) vote à ces réunions; le mandat d'un membre du comité de direction est annuel et peut être renouvelé conformément aux politiques de la SCDA; et,
- b) un membre commercial, chacun ayant le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux assemblées des membres; et sous réserve des exceptions expresses prévues dans la Loi, n'ont pas le droit de voter à une assemblée des membres; la durée de l'adhésion en tant que membre entreprise est annuelle et peut être renouvelée conformément aux politiques de la SCDA.

Conformément au paragraphe 197 (1) (Modification fondamentale) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette section du règlement si ces modifications affectent les droits et / ou les conditions d'appartenance décrits aux alinéas 197 (1) (e), (h), (l) ou (m).

2.03 - Transférabilité des membres

Une adhésion ne peut être transférée qu'avec l'approbation du conseil d'administration ou de son représentant.

2.04 - Conduite professionnelle

Tous les membres de la SCDA doivent se conformer au code de déontologie (ou à un document portant le même titre), qui définit la conduite attendue des membres de l'exécutif et des entreprises. Le code est établi et peut être modifié par le conseil d'administration.

2.05 - Discipline des membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la SCDA pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- a) enfreindre l'une des dispositions des statuts, du règlement, du code de déontologie ou des politiques écrites de la SCDA;
- b) adopter toute conduite qui pourrait être préjudiciable à la SCDA, telle que déterminée par le conseil d'administration à sa seule discrétion; et
- c) pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, eu égard à l'objet de la SCDA.

Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la société, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil doit donner un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'expulsion au Membre et doit motiver la proposition de suspension ou d'expulsion. Le membre peut soumettre des observations écrites au président ou à un autre membre de la direction désigné par le conseil en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Si le président ou un autre dirigeant désigné par le conseil d'administration ne reçoit aucune présentation écrite, le président ou tout autre responsable désigné par le conseil peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou expulsé d'adhésion à la Corporation. Si des observations écrites sont reçues conformément à la présente section, la Commission en tiendra compte pour en arriver à une décision finale et informera le membre de la décision finale dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit de recours.

2.06 - Démission

Un membre qui souhaite se retirer de la SCDA peut le faire moyennant un avis écrit au président et chef de la direction de la société. Les frais d'adhésion ne seront pas remboursés en tout ou en partie, ni reportés.

2.07 - Résiliation de l'adhésion

Une adhésion à la société prend fin lorsque:

- a) le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une société, la société est dissoute;
- b) un membre ne maintient pas les qualifications requises pour être membre décrites à l'article 2.01 du présent règlement;
- c) le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil de la Société, auquel cas cette démission prend effet à la date indiquée dans la démission;
- d) le membre est expulsé conformément à la section 2.05 ci-dessus ou est autrement mis fin à ses fonctions conformément aux statuts ou au règlement;
- e) le mandat du membre expire; ou
- f) la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi

2.08 - Effet de la résiliation de l'adhésion

Sous réserve des Statuts, lors de la résiliation de l'adhésion (expulsion, démission ou autre), les droits du membre, y compris les droits sur la propriété de la SCDA, cessent automatiquement d'exister.

Section 3 - Cotisations et contributions

3.01 - Montant des cotisations

Les membres seront informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, si celles-ci ne sont pas payées dans les 45 jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cesseront automatiquement d'être membres de la SCDA.

Les cotisations annuelles payables par les membres de la SCDA sont celles fixées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Section 4 - Conseil d'administration

4.01 - Devoirs et responsabilités

Les affaires de la SCDA sont régies par un conseil d'administration qui supervise, contrôle et dirige toutes ses activités. Le conseil d'administration peut déléguer au président-directeur général, à un comité ou à un dirigeant tout ou partie des pouvoirs, fonctions et pouvoirs du conseil d'administration, qui peuvent être légalement délégués. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, établir les politiques qu'il juge appropriées, y compris une politique visant à assurer la prestation de services bilingues.

4.02 - Composition

- a) Le conseil d'administration est composé d'un minimum de huit (8) et d'un maximum de quatorze (14) administrateurs. Le conseil est composé d'un nombre déterminé d'administrateurs, déterminé de temps à autre par les membres par résolution ou, si la résolution autorise le conseil à déterminer ce nombre, par résolution du conseil. Au moins deux (2) administrateurs ne doivent pas être des dirigeants ou des employés de la société. Un administrateur doit être un membre commercial.
- b) Le conseil d'administration est composé du président sortant (s'il est élu ou nommé en vertu du présent règlement).
- c) Le conseil d'administration peut nommer jusqu'à trois (3) administrateurs supplémentaires, pour autant que leur nombre ne dépasse pas le maximum de 14, comme indiqué dans les statuts, qui occupe son mandat pour une durée expirant au plus tard à la clôture de la prochaine session annuelle de l'assemblée générale des membres. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la précédente assemblée annuelle des membres. Le temps passé en qualité d'administrateur par ces personnes nommées ne sera pas compté dans les durées maximales indiquées à la section 4.03 ci-dessous.

Qualifications des administrateurs

Chaque administrateur doit:

- a) être une personne ayant l'intérêt de promouvoir les objectifs de la Société et capable de remplir toutes les conditions requises pour être membre, telles que décrites à la section 2.01 du présent règlement;
- b) ont été filtrés et jugés acceptables conformément aux processus de filtrage et / ou aux politiques de la société en vigueur, en vigueur et applicables de temps à autre;
- c) ne pas être un «particulier inéligible» au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, R.S.C. 1985, ch. 1 (5 e suppl.), S. 149,1;
- d) ne pas être un failli non libéré;
- e) être âgé de dix-huit ans ou plus; et
- f) ne pas avoir été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays.

4.03 – Élection et durée du mandat

Sous réserve des dispositions du présent règlement, lors de chaque assemblée annuelle des membres, le nombre d'administrateurs nécessaire pour pourvoir les postes vacants au conseil est élu pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième (2e) assemblée annuelle des membres après l'élection.

- a) Le conseil d'administration entrera en fonction à l'issue de l'assemblée annuelle des membres à laquelle ils ont été élus.
- b) Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans échelonnés et ne peuvent servir plus de trois (3) mandats consécutifs, sauf que:
 - a. un administrateur qui a atteint la limite du mandat de six (6) ans, mais qui est intéressé à occuper le poste de dirigeant du conseil d'administration, est éligible pour être élu administrateur pour un mandat supplémentaire de deux (2) ans afin de servir de officier; et;
 - b. le dernier président du conseil qui a pris sa retraite peut être nommé pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires d'un (1) an en tant qu'administrateur, afin d'assumer les fonctions de président sortant, même s'il a atteint le nombre de six (6) limite de mandat d'un administrateur. Les administrateurs doivent se présenter aux élections lorsqu'ils passent d'un mandat à un autre.
- c) Les administrateurs qui ont rempli leur mandat maximal en tant qu'administrateur ne sont pas rééligibles pour une période d'un (1) an après le départ à la retraite et ne peuvent ensuite siéger que pour un mandat supplémentaire de deux ans.

4.04 - Vacances au sein du Conseil

Toute vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée par nomination du conseil d'administration. La personne ainsi nommée exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat. La durée initiale de la nomination d'un titulaire à la suite d'une vacance de poste est exclue de la durée du mandat précisée à la section 4.03 ci-dessus.

4.05 - Réunions et avis

- a) Le conseil d'administration se réunit à la suite de l'assemblée annuelle des membres de la SCDA pour élire les dirigeants de la SCDA. Il se réunit au moins quatre fois par an aux dates et aux endroits désignés par le président. Les dates des réunions ordinaires du conseil doivent être communiquées aux administrateurs par écrit dès que possible après la réunion annuelle des membres, et les documents relatifs à chacune de ces réunions doivent être fournis au conseil au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Un avis écrit des réunions « d'urgence » et les documents pertinents doivent être fournis au moins deux (2) jours à l'avance. Un avis peut être envoyé par voie électronique.
- b) Si la majorité des membres du conseil d'administration y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléphone ou électroniquement permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres au cours de la réunion. Un administrateur participant ainsi à une réunion est réputé être présent à la réunion.
- c) Le président et chef de la direction de la société a une invitation permanente à assister à toutes les réunions du conseil; cette invitation peut être révoquée ou suspendue pour quelque motif que ce soit par résolution du conseil.

4.06 - Réunions Spéciales

Le président ou, en leur absence, le vice-président, le secrétaire-trésorier ou le président et chef de la direction, convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à tout moment et à tout moments spécifiés dans une demande écrite émanant du tiers des membres du conseil des administrateurs. Les affaires à traiter lors de ces réunions extraordinaires doivent être mentionnées dans l'avis de convocation, et aucune autre affaire ne peut être examinée à cette réunion.

4.07 - Quorum

Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué d'une majorité simple (50% plus un) des personnes ayant le droit de voter. Les administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts doivent néanmoins compter pour le quorum.

4.08 - Droits de vote et procédures

Seuls les administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration peuvent voter. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'aura pas une seconde voix et la motion sera réputée avoir échoué. Les procurations ne sont pas acceptées lors des réunions du conseil d'administration. En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents à une réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.09 - Résolution adoptée en dehors de la réunion du conseil

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil.

4.10 – Rémunération

Ni les administrateurs ni les dirigeants ne sont rémunérés pour leurs fonctions. Les administrateurs et les dirigeants peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ces fonctions. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme empêchant un administrateur ou un dirigeant de servir la Société à quelque titre que ce soit et de recevoir une rémunération à ce titre.

4.11 – Indemnisation et assurance

- a) La SCDA indemniserà ses administrateurs et dirigeants actuels et anciens dans les limites permises par la Loi.
- b) La SCDA doit souscrire et conserver une assurance pour le compte de tout administrateur ou dirigeant actuel ou passé, ou de toute autre personne agissant pour le compte de la SCDA, contre toute responsabilité encourue par cette personne.
 - i. en leur qualité d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire de la SCDA, sauf si la responsabilité en incombe à leur incapacité à agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la SCDA, ou
 - ii. en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale lorsqu'ils agissent ou ont agi à ce titre à la demande de la SCDA, sauf si la responsabilité en est liée au fait qu'ils n'ont pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale.

4.12 – Poste Vacant

Le poste de directeur est automatiquement vacant:

- a) si le directeur cesse d'être membre de la SCDA;
- b) si le directeur doit démissionner:
 - a. en remettant une démission écrite au président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la SCDA, laquelle démission prendra effet à la date indiquée dans celle-ci ou à l'approbation du conseil, selon la première de ces éventualités; ou
 - b. lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes (chacune constituant une démission présumée):
 - i. défaut d'assister à plus de deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration;
 - ii. être reconnu coupable d'une infraction pénale;
 - iii. enfreindre les dispositions des statuts, du règlement, du code de déontologie ou des politiques écrites de la SCDA, telles que déterminées par le conseil à sa seule discrétion;
 - iv. adopter un comportement préjudiciable à la SCDA, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion; ou
 - v. pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, eu égard à l'objet de la SCDA.
- c) si l'administrateur devient inadmissible au conseil d'administration conformément à l'article 126 de la Loi;
- d) par résolution ordinaire des membres conformément à l'article 130 de la Loi;
ou
- e) au décès du directeur.

Section 5 - Les officiers

5.01 - Nomination d'officiers

Le conseil d'administration peut désigner les bureaux de la SCDA, nommer des agents, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces agents le pouvoir de gérer les affaires de la SCDA. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel bureau de la SCDA. Un dirigeant peut, sans que cela soit nécessaire, être administrateur, sauf disposition contraire de ces règlements. Deux ou plusieurs fonctions peuvent être exercées par la même personne.

5.02 - Nombre d'officiers

Les dirigeants de la SCDA sont le président du conseil d'administration, le viceprésident, le secrétaire-trésorier, le président-directeur général et tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil d'administration élit élit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier lors d'une réunion du conseil d'administration immédiatement après l'assemblée annuelle des membres.

5.03 - Fonctions des officiers

Les fonctions des dirigeants sont celles spécifiées par le conseil d'administration et modifiées par celui-ci selon les besoins, et notamment comme suit:

- a) Le président du conseil d'administration convoquera et présidera les réunions du conseil d'administration et des membres.;
- b) Le président et chef de la direction sera responsable de la gestion, de la dotation en personnel et du fonctionnement de la SCDA conformément aux politiques du conseil d'administration; et
- c) En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier assumera les fonctions de président. Le vice-président ou le secrétaire-trésorier s'acquittera également de ces tâches, conformément à la loi ou à la demande du conseil d'administration.

5.04 - Mandat

Les dirigeants resteront en fonction pendant un an ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés, à l'exception du président et chef de la direction dont le mandat, sur résolution du conseil d'administration, sera soumis aux conditions d'emploi. Le conseil peut prolonger le mandat du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier selon les besoins.

5.05 - Postes vacants

Si le poste de président devient vacant, il sera pourvu par le vice-président ou le secrétaire-trésorier. En l'occurrence, le poste de vice-président ou de secrétaire-trésorier est vacant; il est pourvu par le conseil d'administration parmi ses membres pour la durée du mandat.

5.06 - Enlèvement d'officiers

En l'absence d'accord écrit contraire, un dirigeant peut, par résolution du conseil d'administration, être destitué avant l'expiration de son mandat. Sauf s'il en est ainsi démis de ses fonctions, un dirigeant reste en fonction jusqu'à sa démission la plus rapprochée, le dirigeant cessant d'être un administrateur (si une qualification nécessaire à être nommée); la nomination ou l'élection de son successeur; ou la mort de l'agent.

Section 6 - Comités

Le conseil d'administration peut créer les comités jugés nécessaires. Tout comité composé d'un ou de plusieurs non-administrateurs ne peut agir qu'à titre consultatif. Le conseil peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs à un comité d'administration, autre que les suivants:

- a) soumettre aux membres toute question nécessitant l'approbation des membres;
- b) combler une vacance parmi les administrateurs ou au poste d'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émission de titres de créance, sauf autorisation du conseil d'administration;
- d) approuver les états financiers de la société;
- e) adopter, modifier ou abroger le règlement; ou
- f) établissant les contributions à verser ou les cotisations à payer par les membres.

Section 7 - La désignation caé

Le conseil d'administration ou son représentant peut certifier les membres en gestion d'association conformément aux politiques établies par le conseil. Le conseil d'administration autorise les personnes ainsi certifiées à utiliser la désignation « Certified Association Executive / Cadre d'association émérite » (CAE / caé) tant que la personne demeure membre ou affilié de la SCDA en règle et adhère à la politique du CGA.

Section 8 - Assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres

8.01 - Réunion annuelle

L'assemblée annuelle de la SCDA aura lieu chaque année aux date, heure et lieu désignés par le conseil d'administration. Les assemblées des membres peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit au Canada déterminé par le conseil d'administration ou, si tous les membres ayant le droit de voter à cette assemblée en conviennent ainsi, à l'extérieur du Canada. Le conseil convoque une assemblée annuelle au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Société.

Le président du conseil d'administration présidera toute assemblée des membres. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président assumera les fonctions de président. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, le conseil nommera le secrétaire-trésorier à la présidence de la réunion.

8.02 - Assemblées générales spéciales

Des réunions extraordinaires des membres peuvent être organisées sur convocation du conseil d'administration aux moments et lieux qu'il désigne.

Le président doit convoquer une assemblée générale spéciale à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5%) des membres ayant le droit de vote dans les soixante jours suivant le dépôt de cette demande auprès du président et chef de la direction. La demande indiquera les affaires à traiter lors de la réunion et sera envoyée à chaque administrateur et au bureau de la SCDA. Si le conseil ne convoque pas une réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer la réunion.

Les affaires à traiter à l'assemblée extraordinaire des membres doivent être mentionnées dans l'avis de convocation et aucune autre affaire ne peut être examinée à ces assemblées.

8.03 - Remarquer

Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une assemblée des membres, ainsi que des informations sur toute proposition, est adressé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'expert-comptable de la société, par courrier postal ou messagerie, remise personnelle, par téléphone ou par voie électronique, au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant le jour où la réunion doit se tenir.

8.04 - Personnes autorisées à être présentes aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les membres entreprises, les administrateurs et l'expert-comptable de la SCDA et toute autre personne ayant le droit ou l'obligation en vertu de toute disposition de la loi ou un règlement pour être présent à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

8.05 - Quorum

Lors d'une assemblée de membres, cinq pour cent (5%) des membres votants présents en personne, par téléphone et / ou par voie électronique, ou par procuration, comme l'a vérifié le secrétaire-trésorier, constitueront le quorum. Si un quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de la réunion même si le quorum n'est pas présent pendant toute la réunion.

Le président d'une assemblée peut, avec l'assentiment de l'assemblée, ajourner celle-ci de temps en temps à une heure et à un lieu déterminé. Aucun avis de suspension n'a été donné aux membres, à condition que l'assemblée ajournée ait lieu dans les trente (31) jours de la réunion initiale. Toute affaire peut être soumise à une assemblée ajournée qui pourrait avoir été soumise ou traitée à la première assemblée conformément à la convocation.

8.06 - Participation par voie électronique à la réunion des membres

La participation aux réunions des membres peut se faire en personne, par téléphone ou par voie électronique, ce qui permet à tous les participants de communiquer de manière adéquate pendant la réunion. Un membre participant ainsi à une réunion est réputé être présent à la réunion. Une assemblée des membres peut être tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres pendant l'assemblée.

8.07 - Vote par correspondance

En plus de voter en personne, chaque membre ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut voter avant une assemblée par l'un des moyens suivants:

- (a) en nommant un mandataire ou un ou plusieurs mandataires suppléants qui ne doivent pas nécessairement être Membres, en tant que candidat désigné pour assister à la réunion et agir à la réunion de la manière et dans la mesure et avec l'autorité conférée par le mandataire, sous réserve des conditions suivantes: exigences:
 - i. droit de voter recevront le formulaire de procuration et des informations avec l'avis de convocation à l'assemblée.
 - ii. Une procuration doit être signée et enregistrée par le membre votant et n'est valable que pour l'assemblée pour laquelle il a été donné ou pour toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.
 - iii. Les procurations ou les avis de procuration détenus doivent être déposés auprès du secrétaire-trésorier au moins sept jours avant la tenue de la réunion.
 - iv. Un fondé de pouvoir, autre qu'un dirigeant, ne peut représenter qu'un maximum de cinq (5) membres;

- (c) Si la Société le permet, au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si ce moyen permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure et de permettre à la Société de présenter les votes comptabilisés à la Société sans qu'il soit possible pour la Société d'identifier comment chaque membre a voté.

Conformément au paragraphe 197 (1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter des modifications au règlement afin de modifier le mode de votation des membres non présents à une assemblée des membres.

8.08 - Vote

Les membres votants de la SCDA auront le droit de voter aux assemblées en personne ou par téléphone / électroniquement.

À toute assemblée des membres, chaque question doit, sauf disposition contraire des statuts, du règlement ou de la loi, être tranchée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix et la motion est réputée avoir échoué.

Section 9 - Les réseaux

9.1 - Formation, fonction et discontinuation

Sur demande écrite adressée à la SCDA par au moins 25 membres votants, le conseil d'administration peut créer des réseaux de la SCDA afin de mettre en œuvre des programmes conformes à la mission, aux orientations stratégiques et aux politiques de la SCDA. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, combiner, subdiviser ou interrompre des réseaux.

9.2 Interruptions d'un réseau

En cas d'interruption d'un réseau, l'ensemble des droits, titres, intérêts, biens et actifs appartiennent à la SCDA.

Section 10 - Invalidité de toute disposition de ce règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce règlement n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.

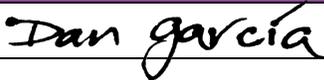
Section 11 - Omissions et Erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable, ou la non-réception de tout avis par une telle personne lorsque la SCDA a remis un avis conformément au Par -Law ou toute erreur dans un avis n'affectant pas son contenu n'invalidera aucune action prise lors d'une réunion à laquelle l'avis aurait été ou autrement fondé sur cet avis.

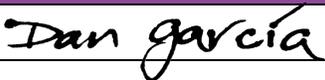
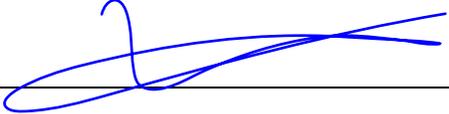
Section 12 - Règlements et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le conseil.

CERTIFIÉ comme étant le règlement n ° 5 de la Société, tel qu'il a été adopté par le conseil par résolution le 20 jour de juin, 2023.

Signatures	Titre	Date
	Présidente, conseil d'administration	
	Secrétaire-trésorier, Conseil d'administration	

Confirmé par les membres par résolution spéciale le 18 jour de octobre, 2023.

Signatures	Titre	Date
	Présidente, conseil d'administration	
	Secrétaire-trésorier, Conseil d'administration	